



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 janvier.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICITÉ. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT. NULLITÉ. — EXÉCUTION.

Une société commerciale doit être déclarée nulle, bien que l'acte qui la constitue ait été inséré dans le journal désigné, conformément à la loi, si l'exemplaire de ce journal où se trouve l'insertion n'a pas été enregistré dans les trois mois de sa date. (Article 42 du Code de commerce modifié par la loi du 31 mars 1833.)

Cette nullité étant d'ordre public ne peut se couvrir par l'exécution de l'acte. (Article 1338 du Code civil.)

L'ancien article 42 du Code de commerce ne prescrivait d'autre mode de publicité pour les sociétés commerciales que l'enregistrement de l'acte constitutif sur les registres du greffe du Tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la maison sociale était établie et l'affiche pendant trois mois dans la salle des audiences.

Une expérience de vingt-cinq années avait démontré l'insuffisance de ce moyen de publication. On a pensé que dans nos mœurs actuelles il n'en était point de plus efficace, de plus complet que celui qui est offert par la presse périodique.

Aussi la loi du 31 mars 1833 a-t-elle ajouté, après le deuxième paragraphe de l'article 42, que les extraits des actes de société devaient être insérés dans les journaux désignés par les Tribunaux de commerce, et qu'il serait justifié de cette insertion par un exemplaire certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire, enregistré dans les trois mois de sa date.

A la suite de cette disposition additionnelle se trouve la disposition finale de l'article précité, à laquelle il n'a point été touché par la loi nouvelle, et qui est ainsi conçue :

« Ces formalités seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. »

Que résulte-t-il du rapprochement de ces dispositions? peut-on distinguer entre les formalités et la preuve ou justification de ces formalités, de telle sorte que la nullité de l'acte de société ne puisse être prononcée seulement que dans le cas où l'on ne se serait pas conformé au mode de publication indiqué par la loi et jamais lorsque l'insertion dans les journaux étant certaine, il n'y a eu que simple omission de l'un des moyens de constater cette insertion, de l'enregistrement par exemple?

Cette formalité de l'enregistrement n'est-elle pas, au contraire, exigée, à peine de nullité, par la loi nouvelle, comme complément nécessaire de la publicité, qui est de l'essence des sociétés commerciales?

L'arrêt de la chambre des requêtes que nous rapportons ci-après s'est prononcé pour l'affirmative de cette seconde question dans les circonstances ci-après :

Un grand nombre d'entrepreneurs de messageries sur les principales routes du Midi réunirent leurs entreprises pour en former une exploitation commune, sous la raison sociale Bimar, Glaize père, fils et Ce.

L'acte de société, sous la date du 5 février 1834, fut exécuté pendant quelque temps; mais plus tard l'un des associés en demanda la nullité pour insuffisance du mode de publicité auquel on avait cru devoir recourir, et spécialement pour défaut d'enregistrement dans les trois mois de la date de l'exemplaire du journal dans lequel avait été publié l'acte de société.

Les autres associés opposèrent à cette demande une fin de non-recevoir résultant de l'exécution de l'acte, et au fond ils soutinrent subsidiairement que les dispositions de l'article 42 du Code de commerce avaient été observées.

La Cour royale reconnut d'abord qu'il avait été satisfait à la loi quant à l'insertion dans les journaux; mais elle constata en même temps qu'on avait omis de faire enregistrer l'exemplaire contenant l'acte de société, et par ce motif, sans s'arrêter aux prétendus faits d'exécution allégués, elle prononça la nullité de la convention sociale.

Pourvoi en cassation 1° pour violation de l'article 1338 du Code civil et fautive application de l'article 42, § IV, du Code de commerce, en ce que la Cour royale avait appliqué la nullité prononcée par ce dernier article au défaut d'enregistrement de l'exemplaire du journal, tandis que, dans l'intention du législateur, la nullité ne doit atteindre que l'absence de publicité. Or, en fait, disait-on, le but de la loi avait été rempli sous ce rapport, puisque l'insertion était établie par un exemplaire revêtu de la signature de l'imprimeur et légalisé par le maire. Peu importait que l'enregistrement n'eût pas eu lieu. Cette formalité, très secondaire, ne constituait pas la publicité; elle n'était qu'un moyen de la prouver, et cette preuve n'était pas nécessaire, puisque la publication était reconnue. D'ailleurs la nullité, en supposant qu'on fût fondé à l'invoquer, avait été couverte par l'exécution de l'acte de société.

Mais au surplus, ajoutait-on, il est impossible de considérer le défaut d'enregistrement comme une cause de nullité d'un contrat, à moins que la loi n'ait expressément attaché une telle peine à l'omission de cette formalité (arrêt de cassation du 23 février an VIII). Or, on le répète, la nullité établie dans le dernier paragraphe de l'article 42 du Code de commerce n'est que la sanction de la disposition qui prescrit la publicité des sociétés commerciales, et non celle de l'enregistrement de l'exemplaire du journal dont il parle.

Dès que la publicité est constante le vœu de la loi est rempli. L'enregistrement n'est plus alors qu'une mesure fiscale sans influence sur la convention des parties. Ainsi l'arrêt attaqué a confondu ce qui ne pouvait l'être; il ne saurait échapper à la censure de la Cour suprême.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que l'article 42 du Code de commerce, tel qu'il a été modifié par la loi du 31 mars 1833, met au nombre des formalités dont il ordonne l'exécution à peine de nullité, l'enregistrement dans les trois mois d'un exemplaire du journal dans lequel aura été inséré un extrait de l'acte de société en nom collectif ou en commandite, et qu'on annulant pour défaut de cet enregistrement l'acte de

société dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux dispositions de cet article;

» Attendu que cette formalité de l'enregistrement étant, dans l'espèce, d'ordre public, il devient inutile d'examiner si le défendeur éventuel a ou non volontairement exécuté l'acte de société;

» Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 2 février.

QUESTION DE DUEL. (Voir les faits et plaidoiries dans la Gazette des Tribunaux du 3 février.)

Arrêt.

« OUI le rapport de M. le conseiller Béranger, les observations de M^e Mirabel-Chambaud, avocat des prévenus, ensemble les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

» Vu les articles 2, 295, 296, 297, 302, 309, 310 et 328 du Code pénal;

» Attendu que le Code des délits et des peines de 1791, de l'an IV et de 1810, en punissant les meurtres, les blessures et coups volontaires, n'ont point fait d'exception pour le cas où ces meurtres auraient été commis, ces blessures faites et ces coups portés par suite de duels;

» Attendu que l'abolition qui avait antérieurement été faite de la législation spéciale sur les duels a, par cela même, replacé sous l'empire du droit commun tous les actes répréhensibles auxquels les duels peuvent donner lieu;

» Attendu que l'homicide, les blessures et les coups, lorsqu'ils sont occasionnés par ce genre de combat, ne peuvent être considérés comme commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, aux termes des articles 327, 328 et 329 du Code pénal, puisque, dans ce cas, le danger n'a existé que par la volonté des parties;

» Attendu d'ailleurs que les circonstances qui accompagnent le duel ne peuvent rendre le meurtre, les blessures et les coups excusables; que la convention par suite de laquelle le duel a lieu, étant contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nulle de plein droit, et que dès lors aucun fait d'excuse ne peut en résulter;

» Attendu, dans tous les cas, et en supposant l'admissibilité de tels faits d'excuse, que ces faits ne pourraient être légalement appréciés que par la Cour d'assises et par le jury, et qu'il n'appartient pas aux chambres du conseil et d'accusation de les prendre en considération; que ces chambres ne pourraient pas mieux s'arrêter à des circonstances atténuantes, puisque c'est encore le jury qui a seul le droit de les apprécier;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 20 mars 1838, dans un combat singulier qui a eu lieu volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide a été commise par Laurent Gilbert fils sur la personne de Silvain Champeau, en lui tirant un coup de pistolet dont la balle lui a fait une blessure grave à la tête, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; que dudit arrêt il résulte encore que Dero et Robin ont assisté avec connaissance ledit Gilbert dans les faits qui ont préparé et consommé l'action, et que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré que ces faits, ayant eu lieu dans un duel, ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention prévus par la loi, et ne pouvaient donner lieu à suivre contre les prévenus; qu'en jugeant ainsi la Cour royale de Paris a expressément violé les articles du Code pénal ci-dessus cités;

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, le 10 août 1838;

» Et pour être statué de nouveau, conformément à la loi, sur l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance d'Orléans, en date du 11 avril, même année, par laquelle lesdits Gilbert, Dero et Robin ont été mis en prévention, savoir: Gilbert, de tentative caractérisée de crime de meurtre commis avec préméditation sur la personne de Champeau, et Dero et Robin de complicité de ce crime, pour avoir assisté avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé et consommé, renvoie lesdits prévenus en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès devant la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation. »

RECEL D'UN CONSCRIT INSOUMIS. — BONNE FOI.

Lorsqu'un individu est poursuivi comme prévenu d'avoir pris à son service un conscrit en état d'insoumission, c'est à lui qu'incombe l'obligation de prouver qu'il était de bonne foi.

Le texte de l'arrêt que nous rapportons suffit pour l'intelligence des faits :

« OUI M. le conseiller Renouard en son rapport, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« La Cour,

» Vu l'article 40 de la loi du 21 mars 1832, ainsi conçu :

« Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de 20 fr. à 200 fr. »

» Attendu que cet article punit non-seulement celui qui a recélé un insoumis, c'est-à-dire qui l'a soustrait aux recherches de l'autorité, mais aussi celui qui est reconnu coupable d'avoir pris un insoumis à son service;

» Attendu qu'en ne prononçant une peine que contre celui dont la culpabilité est reconnue, la loi a voulu autoriser le prévenu à administrer la preuve de sa bonne foi, et empêcher que la seule constatation du fait matériel entraînant nécessairement une application de la peine alors même qu'il serait établi que le fait a eu lieu sans intention ou sans coupable négligence de l'individu auquel il est imputé;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que c'était au ministère public à administrer la preuve que Thibault, lorsqu'il a pris

Garrand à son service, savait que celui-ci était un insoumis, et en déclarant la non culpabilité de Thibault, sans que celui-ci eût produit aucune preuve pour établir sa bonne foi, a expressément violé l'article précité;

» Par ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur-général de la Cour royale de Bourges;

» Casse et annule l'arrêt rendu, le 6 octobre 1838, par la Cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle;

» Et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur la prévention, renvoie Thibault dans l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant la Cour royale d'Orléans. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 31 janvier 1839.

RÉHABILITATION. — CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES.

Une Cour royale peut-elle admettre la demande en réhabilitation formée par un individu condamné à une simple peine correctionnelle? (Rés. nég.)

Cette question a été résolue par l'arrêt intervenu sur le réquisitoire dont la teneur suit :

« Le procureur-général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé par lettre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juillet 1838, de requérir, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation d'un avis émis, le 11 mai 1838, par la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris.

» La lettre du ministre est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur-général,
» Je vous transmets, avec les pièces qui y sont annexées, un avis émis le 11 mai dernier par la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, en exécution de l'article 626 du Code d'instruction criminelle, et par lequel cette chambre déclare qu'il y a lieu d'admettre la demande en réhabilitation formée par le sieur L..., condamné, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 13 mars 1817, à la peine de treize mois d'emprisonnement pour vol. »

« Les motifs de cet avis sont : que l'article 619 du Code d'instruction criminelle, portant que tout condamné à une peine afflictive ou infamante pourra être réhabilité, n'est point limitatif; qu'au contraire il peut être étendu au condamné à une peine correctionnelle, qui se trouve dans un cas beaucoup plus favorable; que si cet article ne parle que des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, c'est que les incapacités qui résultent de ces condamnations étaient les plus graves et souvent perpétuelles; mais que depuis est intervenue la loi du 22 mars 1831, qui, par son article 13, exclut de la garde nationale le condamné correctionnellement pour certains délits, et établit ainsi une incapacité grave et perpétuelle que le demandeur a intérêt de faire cesser par le moyen légal de réhabilitation; qu'il serait injuste de lui refuser une faveur accordée au condamné à une peine afflictive ou infamante.

« Sans doute un pareil avis ne lie nullement la prérogative royale, car si, en matière de réhabilitation, elle ne peut s'exercer que lorsque la demande est appuyée d'un avis favorable de la Cour, elle conserve, malgré cet avis, toute la liberté de son action, c'est-à-dire le droit d'accorder ou de refuser la réhabilitation, ainsi qu'il résulte clairement des articles 630 et 631 du Code d'instruction criminelle. Mais il importe, en cette matière comme en toute autre, que l'autorité judiciaire se renferme dans les limites que la loi a tracées; or, la Cour royale de Paris, en déclarant dans l'espèce qu'il y avait lieu d'admettre au bénéfice de la réhabilitation un individu condamné à une simple peine correctionnelle, me semble avoir excédé les bornes de son pouvoir.

« En effet, l'article 619 du Code d'instruction criminelle dispose que : « tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine ou obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité. » Le deuxième paragraphe de cet article est encore plus explicite en ce qu'il désigne les différentes peines afflictives ou infamantes qu'il faut avoir subies pour être admis au bénéfice de la réhabilitation. Ces dispositions sont évidemment limitatives, en désignant plusieurs classes de condamnés elles excluent nécessairement des classes dont elles ne font pas mention; ce n'est donc qu'à des condamnés à des peines afflictives ou infamantes que la loi accorde la faculté d'obtenir leur réhabilitation, et il résulte de la combinaison de l'article 619 avec les articles 621 et suivants que ce n'est qu'à l'égard de ces condamnés que les Cours royales sont appelées à donner leur avis. A la vérité, plusieurs ont attaché des incapacités perpétuelles, celles de faire partie de la garde nationale, de servir dans l'armée et de tenir école, à certaines condamnations purement correctionnelles, et le besoin de lever ces incapacités au moyen de la réhabilitation s'est déjà fait sentir; mais en admettant que l'existence de ces incapacités perpétuelles, sans que la réhabilitation puisse y mettre un terme, soit une anomalie dans la législation, cette anomalie ne pourrait que provoquer l'intervention du législateur, mais elle ne saurait autoriser le juge à étendre la loi au-delà de ces termes.

« Au surplus, avant la promulgation des lois que je viens de citer, le législateur avait déjà attaché des incapacités perpétuelles à de simples condamnations correctionnelles, notamment dans les cas prévus par les articles 171, 175 du Code pénal et par plusieurs articles de la loi du 21 brumaire an V, et les dispositions restrictives de l'article 619 du Code d'instruction criminelle s'opposaient alors comme aujourd'hui à ce que ces incapacités fussent remises par voie de réhabilitation. D'un autre côté le même article 619 a été modifié et étendu en 1832. D'après son ancienne rédaction, il ne s'appliquait qu'aux condamnés qui avaient subi leurs peines, ce qui excluait les condamnés graciés, et par conséquent ceux qui avaient encouru des peines perpétuelles. Maintenant tous les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, soit qu'ils aient subi intégralement leur peine, soit qu'ils aient obtenu des lettres de grâce ou de commutation, peuvent demander la réhabilitation. Or, si le législateur avait voulu étendre ce bénéfice aux condamnés correctionnels, que par des dispositions récentes il avait frappés d'incapacités perpétuelles, il aurait saisi cette occasion. Son silence prouve suffisamment que telle n'a point été son intention.

La Cour royale de Paris, en émettant l'avis qu'il y aurait lieu de réhabiliter un condamné correctionnel, a donc tout à la fois méconnu le texte et l'esprit de l'article 619 du Code d'instruction criminelle, excédé l'attribution que lui confère l'article 626 du même Code et agi contrairement à la loi.

Par ces motifs, vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 30 juillet 1833, les articles 441, 619 et 626 du Code d'instruction criminelle, ensemble les pièces du procès :

Le procureur-général requiert, par le Roi, qu'il plaise à la Cour casser et annuler l'arrêt dénoncé, ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Paris, chambre d'accusation.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« OUI M. le conseiller Dehaussy de Robécourt en son rapport, et M. Dupin, procureur-général du Roi, en ses conclusions :

« Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 30 juillet 1833; vu le réquisitoire fait en exécution de ladite lettre, les articles 441, 619 et 626 du Code d'instruction criminelle et les pièces du procès :

La Cour, adoptant les motifs exprimés dans ledit réquisitoire, casse et annule l'avis émis le 11 mai 1833 par la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, portant qu'il y a lieu d'admettre la demande en réhabilitation formée par L..., condamné, le 13 mars 1817, à une peine correctionnelle de treize mois de prison;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation. »

Nous reconnaissons que sous le point de vue du droit strict cet arrêt est conforme à la lettre rigoureuse du Code d'instruction criminelle; mais la jurisprudence n'a-t-elle pas souvent décidé que les dispositions mêmes les plus absolues en apparence peuvent recevoir une application plus large dès qu'il est bien constant que l'esprit du législateur n'a pas pu le vouloir autrement; c'est ce qui a donné lieu à une théorie devenue élémentaire, celle des dispositions énonciatives et des dispositions limitatives.

Or, dans lequel de ces deux sens doit-on entendre l'article 619 ?

Faut-il admettre que la réhabilitation, accordée pour un crime, ne le sera pas pour un délit; que l'assassin en pourra jouir, et non pas le voleur; qu'il y aura d'autant plus de faveur que le fait en méritera moins? En vérité le bon sens repousse une pareille restriction; elle blesse tout à la fois la morale et l'équité. Aussi croyons-nous que la Cour de cassation s'est trop servilement attachée au texte de l'article 619, et qu'elle eût pu, sans en violer l'esprit, sans en dépasser le but, adopter l'opinion plus large et plus généreuse consacrée par la Cour de Paris.

Quoi qu'il en soit, et s'il faut qu'un scrupule dont il ne convient pas de trop blâmer la délicatesse, ait contraint la Cour suprême à se conformer, quoique à regret, aux prescriptions restrictives du Code, toujours est-il que de la nuit la démonstration d'une lacune à combler; et la réforme de la loi est d'autant plus nécessaire que plusieurs lois récentes ont attaché aux simples peines correctionnelles des incapacités dont la réhabilitation seule peut relever.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 5 février.

PLAINTÉ EN VOIES DE FAIT. — LA JEUNE FILLE ET SON AMANT. — INCIDENS. — IMPUTATIONS CONTRE UN AVOCAT.

Une jeune fille de l'extérieur le plus décent, de la plus intéressante figure, se présente devant la 6^e chambre pour porter plainte contre un jeune homme qu'elle accuse de voies de fait. La plaignante, en s'avancant devant les magistrats, est dans un état de trouble évident, elle peut à peine se soutenir, et sa voix affaiblie est difficilement entendue de M. le président, qui l'interroge avec bonté.

La jeune fille s'est laissée prendre aux belles manières du jeune homme, aux lettres brûlantes pleines de promesses et d'avenir qu'elle en a reçues, puis la satiété est venue, le dégoût, l'abandon l'ont suivie. La pauvre jeune fille allait être mère, son état ajoutant quelque chose de plus cruel encore à ses besoins de chaque instant, elle s'est adressée, non plus à l'amour, mais à la pitié du jeune homme. Après de longues heures passées dans la rue, au seuil de son hôtel, elle est parvenue à pénétrer jusqu'à lui, et lui il l'a jetée à la porte.

La jeune Augustine Remond expose les faits. Elle raconte les premiers temps de sa liaison avec M. Corbinot, jeune homme riche et puissant, dit-on. Elle dit son désespoir en s'apercevant du refroidissement de son amour. Un jour elle l'attendit, il ne vint pas. Les jours suivants se passèrent, il ne reparut plus, il était parti pour ses terres. Six mois après elle allait devenir mère, ses dernières ressources étaient épuisées, son chétif mobilier avait été vendu pour satisfaire à ses besoins. Elle apprend que son amour est de retour à Paris. « J'allai à son hôtel, ajoute la jeune fille, je le fis demander, car j'avais inutilement écrit, après avoir eu le soin de faire mettre l'adresse à mes lettres par une main étrangère. On me répondit toujours qu'il n'y était pas. Un jour du mois de décembre dernier, je me rendis dans la rue qu'il habite, à six heures du matin. J'attendis l'ouverture des portes, je pénétrai jusqu'à son antichambre, son domestique me dit qu'il était sorti. En ce moment son maître entra ouvrit la porte de la salle à manger. Il la referma brusquement en m'apercevant. « Vous voyez bien qu'il y est, m'écriai-je alors en m'adressant à son valet de chambre; je ne sortirai pas d'ici que je ne lui aie parlé. » Il reparut alors. Je lui peignis mon malheur, mon désespoir, mes besoins; que mon état de grossesse augmentait. (J'étais grosse de huit mois et demi.) Je lui dis que je n'avais plus que la mort pour espoir. Savez-vous ce qu'il me répondit : Il m'offrit 6 sous pour m'acheter assez de charbon pour m'asphyxier. (Mouvement.) Comme j'insistais avec larmes, il se précipita sur moi, me frappa brutalement d'un coup de genou dans le ventre, me déchira mon châle, mon chapeau, et me laissa sur le palier sans connaissance.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire ? Est-il vrai que vous vous soyez porté à ces excès ?

Le prévenu : Non, Monsieur, c'est une histoire, c'est un conte fait à plaisir. Cette femme m'a poursuivi de toutes manières; elle s'est acharnée après moi; elle a arraché le cordon de ma sonnette. Je ne voulais pas me commettre avec elle, je lui ai fait dire que j'étais absent; cependant, comme elle insistait, je l'ai saisie par la taille et l'ai mise à la porte.

M. le président : Et ce propos qu'elle rapporte ? Lui avez-vous offert six sous pour s'asphyxier ?

Le prévenu : Tout cela est pure invention. Vous entendrez le témoin. Je puis faire connaître à la justice quelle est cette femme... A peine la connais-je. Ce sont de ces femmes qu'on voit une fois et auxquelles on ne songe plus.

Le premier témoin entendu est le domestique du prévenu.

Il déclare que son maître n'a fait que saisir la plaignante à bras le corps pour la mettre à la porte. Celle-ci a cassé le cordon de la sonnette, et comme elle lutait violemment pour ne pas sortir, c'est elle qui a déchiré sa robe et son châle.

M. le président : Mais une femme enceinte et près d'accoucher ne peut opposer une forte résistance à un homme de la force de votre maître.

Le témoin : Elle ne voulait pas sortir, elle s'est accrochée à une porte, et en s'y tenant elle a pris son châle, qui a été ainsi déchiré.

Le second témoin est la sage-femme chez laquelle Augustine est allée faire ses couches. Celle-ci lui a paru bien triste, bien malheureuse. Elle n'a jamais voulu, malgré sa misère, se séparer de son enfant. Elle a obtenu, par le commissaire du quartier, des secours de la charité, afin de pouvoir le faire mettre en nourrice.

L'avocat de la plaignante : Le témoin peut-il rendre compte à la justice des confidences que la jeune mère lui a faites sur ses malheurs et le cruel abandon dont elle a été l'objet ?

M. le président : Les sages-femmes sont dépositaires de bien des secrets, et la discrétion qui leur est imposée m'empêche de dresser la question.

Le prévenu : Elle aura dit ce qu'elle aura voulu. Je prouverai ce qu'elle est...

M. le président : Nous n'admettons pas cette preuve. Nous ne l'admettons pas, et cela dans votre intérêt.

Le portier de la maison qu'habitait la jeune Augustine est entendu. Il déclare, sur l'interpellation de M. le président, qu'il a vu M. Corbinot venir tous les jours chez elle, et cela pendant plusieurs mois.

M. le président : Cette jeune fille recevait-elle d'autres visites ?

Le portier : Je n'ai pas vu d'autres personnes venir chez elle.

M. le président : Était-elle dans le dénuement ?

Le portier : Je sais qu'elle n'avait pas de quoi payer son terme; elle a laissé une commode au propriétaire et a vendu le reste de son mobilier pour vivre.

M. le président, au prévenu : Vous voyez bien que vous visitiez cette fille souvent, presque tous les jours, même...

L'avocat de la plaignante : Mais la correspondance de M. Corbinot donnera le démenti le plus flagrant aux calomnies auxquelles il ne craint pas d'avoir recours pour sa défense.

L'avocat du prévenu : J'espère bien que vous n'irez pas fouiller dans la vie privée...

M. le président : Permettez, dans des causes de cette nature, et alors que sous une prévention légère de voies de fait sans importance se trouvent des faits évidemment graves, la justice a besoin d'être éclairée.

L'avocat de la plaignante : Au reste, je m'en rapporte à la justice, et je fais passer ces lettres à M. l'avocat du Roi.

Plusieurs témoins entendus rendent compte des relations suivies que le sieur Corbinot a eues avec Augustine. L'un d'eux déclare que la connaissance se fit chez un organiste, que cette jeune fille allait visiter. Aucun d'eux n'a remarqué que sa conduite fût mauvaise et qu'elle fréquentât d'autres jeunes gens que le prévenu.

M. Croissant, avocat du Roi, prend la parole après les plaidoiries des deux avocats. Il exprime le regret d'avoir entendu traiter avec une si grande légèreté des faits aussi graves que ceux qu'a révélés le débat.

« Cette cause, ajoute M. l'avocat du Roi, fait naître de bien tristes réflexions sur la légèreté des mœurs du siècle. Voyez, en effet, où nous conduit la morale de certains hommes du jour ! Quand un tel homme sera parvenu à abuser d'une jeune fille, qu'il l'aura séduite, qu'il l'aura rendue mère, c'est avec une ligne du Code civil qu'il en sera quitte :

« La recherche de la paternité est interdite. »

Il rejetera celle qu'il a perdue, il lui refusera jusqu'à l'aumône; il la repoussera du pied lorsque l'infortunée viendra lui demander du pain. Si celle-ci, se décidant à braver l'humiliation d'une audience publique, s'adresse à la justice pour en obtenir vengeance, réparation, il lui répondra par l'injure et la calomnie. « C'est une fille perdue, dira-t-il; je ne la connais pas. Mon caprice l'a appelée vers moi, la satiété l'en a chassée, je l'ai payée, cette créature !... Je ne la connais plus, qu'on la jette à la porte ! »

Voilà pourtant le spectacle qui s'est présenté à vos yeux ! Et on voulait qu'on ne vous parlât pas ici d'antécédents. Le prévenu prétendait qu'il avait été dans son droit. Dans l'instruction et devant le commissaire de police, il allait plus loin encore, il osait se présenter devant ce magistrat pour porter plainte en violation de domicile; il ajoutait enfin, comme pour nous ôter la peine de prouver contre lui (l'aveu est consigné dans le procès-verbal de M. Marut de Lombre) :

« J'ai l'habitude, moi, de me faire à justice moi-même, depuis qu'ayant envoyé chercher la garde par le portier d'une de mes maisons, elle s'est refusée à venir. »

Le délit de voies de fait paraît démontré à l'organe du ministère public, qui s'en rapporte au Tribunal pour l'appréciation des dommages-intérêts réclamés par la jeune Augustine.

L'avocat du prévenu se lève pour répliquer.

M. le président : Le ministère public et le Tribunal ont remarqué dans la plaidoirie du jeune défendeur un ton de légèreté qui n'était pas en rapport avec la gravité de sa cause. Le Tribunal n'en accuse que son inexpérience. Il l'invite en conséquence à présenter sa défense comme il l'entendra; mais sous le mérite de cette observation, faite toute dans son intérêt.

L'avocat soutient que les faits ne sont pas plus prouvés que toutes les circonstances accessoires dont la plaignante les a entourés dans le but de présenter son adversaire sous un jour odieux. Le propos des six sous offerts pour acheter du charbon est atroce, et le prévenu a le cœur trop bien placé pour avoir jamais songé à tenir un pareil langage. Le fait prétendu de séduction est un roman fabriqué à plaisir. Si quelqu'un a été séduit, c'est lui, il a été entraîné par une femme qui n'en était pas à son coup d'essai. Et tout cet étalage de victime sied mal à la jolie laitière du bal Musard... « C'est en effet dans un bal du carnaval, ajoute l'avocat, que la connaissance s'est faite. »

L'avocat de la plaignante : Vous êtes démenti sur ce point par les témoins, qui vous ont dit que la connaissance s'était faite chez des gens respectables où le prévenu se présentait sous le prétexte d'acheter un orgue; on a pu aller ensemble au bal Musard, mais c'est plus tard.

L'avocat du prévenu continue sa plaidoirie; il soutient que son client était dans son droit en chassant de chez lui une femme qui voulait l'exploiter. « Sans cesse, dit-il, cette femme était à l'obséder pour obtenir de l'argent; je pourrais le prouver par une volumineuse correspondance. »

M. Martal, juge, à demi-voix : C'est un démenti donné au prévenu, qui prétendait n'avoir connu cette femme qu'en passant...

L'avocat, continuant : Voici ce que je lis dans une de ces lettres prise au hasard :

« Si vous ne venez à mon secours, que voulez-vous que je devienne?... Mon désespoir n'a plus de bornes... Donnez-moi donc au moins du pain, si ce n'est pour moi, que ce soit au moins pour le malheureux enfant que je porte dans mon sein... »

« Si vous êtes inaccessible à la pitié, si vous refusez ma demande, je surmonterai ma honte, je la dévoilerai, j'irai me rouler aux pieds de votre mère... »

M. le président : Ces citations sont contraires aux intérêts de votre client, supprimez-les.

L'avocat termine en insistant sur ce fait que rien n'est prouvé aux débats contre son client.

L'avocat de la plaignante : Je demande à présenter une observation sur un fait qui m'est personnel. On vient de m'avertir que de la part de mon adversaire on produisait tout bas une singulière allégation. On prétend qu'avant de donner mes soins à la cause de M^{lle} Remond j'aurais été offrir mes services au prévenu lui-même. Je dois déclarer que c'est là une allégation mensongère...

L'avocat du prévenu : Je vous arrête à ce mot :

Le prévenu : Le fait est exact, et j'en apporte la preuve. (Marques de surprise au barreau.)

L'avocat : Je vous défie bien d'en produire...

Le prévenu : La voici. En même temps qu'on m'a apporté mon assignation, on m'a remis, attachée à ce papier, une note portant le nom et l'adresse de monsieur; la voici.

M. le président, prenant la note : Elle sera jointe au plumeau pour que l'affaire soit examinée par qui de droit.

L'avocat : J'affirme au Tribunal sur l'honneur que je suis entièrement étranger à l'envoi de cette note. Si, par bienveillance pour moi, quelque personne a joint l'envoi de mon adresse à celui de l'assignation, cet envoi m'était inconnu. Je n'aurais pas provoqué une explication sur ce fait si j'en avais été l'auteur. J'affirme de nouveau avoir vu le prévenu ici pour la première fois.

M. le président : La note sera jointe, on prendra des informations.

Le prévenu : Je redemande ma note, j'en ai besoin.

M. le président : Elle appartient au dossier; nous ordonnons qu'elle soit jointe au plumeau.

Le prévenu : J'ai besoin de ma note, je la demande; il me la faut pour la Cour royale, afin qu'on n'aille pas influencer les juges...

M. le président, vivement : Que parlez-vous, Monsieur, d'influencer les juges ? Apprenez que les magistrats sont trop haut placés pour qu'une pareille allégation puisse les atteindre. Ils ne se laissent influencer que par la vérité et l'amour de la justice. Vous irez en Cour royale, si vous le jugez à propos; mais un homme comme vous devrait savoir qu'il est inconvenant de parler d'appel devant des magistrats de première instance.

L'avocat du prévenu : Mon client n'a pas compris la portée de son expression.

M. le président : Votre client est un homme du monde, un homme bien élevé, il sait la portée de ses paroles, et ce qui est relatif à l'incident qui vient de s'élever ne peut en rien influencer la décision des magistrats.

L'avocat de la plaignante : J'affirme de nouveau que j'ignorais entièrement le fait dont on a parlé, et que cet envoi d'adresse a eu lieu sans ma participation.

M. le président : Cela suffit, le fait sera éclairci.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un jugement qui condamne le prévenu comme coupable de voies de fait envers la plaignante, à 50 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 février 1839, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Limoges, M. Garaud, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Firmigier, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. Grellet-Dumazeau, juge d'instruction au Tribunal d'Aubusson, en remplacement de M. Garraud, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. Malès, conseiller à la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Allouveau-Montréal, décédé;

Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Pichon-Dugravier, procureur du Roi près le Tribunal de Guéret, en remplacement de M. Malès, nommé conseiller à la Cour royale de Limoges;

Juge au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Maingonnat (Alexis-Victor), avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Grellet-Dumazeau, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Loubignac, procureur du Roi près le siège d'Ussel, en remplacement de M. Pichon-Dugravier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Dufraisse-Lafeuillade, substitut près le siège de Tulle, en remplacement de M. Loubignac, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Guéret;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Chataignier, substitut près le siège d'Issengeaux, en remplacement de M. Dufraisse-Lafeuillade, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Issengeaux (Haute-Loire), M. Delair (Louis-Charles), avocat, en remplacement de M. Chataignier, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Tulle;

Juge au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Guichard, ancien substitut, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Clerc, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Pabot-Chatelard, substitut près le même siège, en remplacement de M. Soubrebost, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Tulle;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Boniceau-Gemon, avocat, juge-suppléant au siège d'Angoulême, en remplacement de M. Pabot-Chatelard, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Revertegat, juge-d'instruction au même siège, en remplacement de M. Vaisse, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Clapier, ancien substitut à Toulon, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Revertegat, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Aragon, substitut près le siège de Céret, en remplacement de M. Bonafos, lequel, sur sa demande, reprendra les fonctions de procureur du Roi près le siège de Céret (Pyrénées-Orientales);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Combes, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Aragon, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Dupré (Amable-Louis), ancien avoué, en remplacement de M. Paty, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Belle-Isle-en-Terre, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Levincin (Charles-Marie-Abel), propriétaire, en remplacement de M. Prigent-Kersale, démissionnaire;

Substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Mouret Saint-Donat, substitut du procureur du roi près le siège de Forcalquier, en remplacement de M. Baresté, démissionnaire;

Substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Bernard, substitut du procureur du roi près le siège de Castellane, en remplacement de M. Mouret Saint-Donat, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Tarascon;

Substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Bérenger, substitut du procureur du roi près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Bernard, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Forcalquier;

Substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Proviens (Seine-et-Marne), M. Huvier, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Cabany, démissionnaire;

Substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance Schelestadt (Bas-Rhin), M. Moll, juge-suppléant au siège de Colmar, en remplacement de M. Disberger, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. d'Olivier (François-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Salvy, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Milon (Jean-Adrien), avocat, en remplacement de M. Denucé, nommé notaire dans le canton du Carbonblanc;

Juge-suppléant au Tribunal de Nantes (Loire-Inférieure), M. Laennec (Emmanuel), ancien notaire, avocat à Nantes, en remplacement de M. Blanchard, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Loret, avocat à Paris, en remplacement de M. Foucher, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Maturé (Denis), avocat, en remplacement de M. Capmas, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Lamouroux (Joseph), avoué au même siège, en remplacement de M. Mazeyrat, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Sellier (Remy-Etienne), avoué licencié, en remplacement de M. Copin, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Baron (Jacques-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Thévenot, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Trailin, avoué licencié, en remplacement de M. Pécheur, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Morot (Gabriel-Frédéric-Désiré), avocat (place vacante);

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), M. Guillot (Pierre-Frédéric), avocat, en remplacement de M. Louault, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Petit-Jean-Roget (Charles-Joseph), avocat, en remplacement de M. Lelong, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Sr-BRIEUC, 2 février. — Nous signalions, dans un de nos derniers numéros, le crime presque inouï d'une mère de famille de Beaune, qui, en proie à une funeste monomanie, avait, sous de légers prétextes, attiré successivement ses trois enfants au bord de la rivière, et les avait tous noyés. Nous étions loin de nous douter que le lendemain, un crime analogue se consommerait à deux kilomètres de notre ville, dans la commune de Plérin.

Le dimanche 27 janvier, vers une heure de l'après-midi, à la suite d'une querelle survenue entre le nommé Yves Gautho, manoeuvre, demeurant au village du Bignon, et Françoise Houalée, son épouse, Gautho n'ayant pu atteindre sa femme, qu'il voulait maltraiter, et qui s'était esquivée de la maison, rentra chez lui, et poussé par sa fureur et l'état d'ivresse où il se trouvait, tournant sa colère contre son fils Yves, âgé de vingt-un mois, qui reposait dans son berceau, il s'arma d'une petite mesure en bois en forme de godet, et lui en asséna de si violents et de si nombreux coups sur le visage, que le sang de l'innocente victime jaillit à environ huit pieds de son berceau, et qu'elle expira au bout de trois quarts d'heure.

La femme, qui s'était enfuie en criant que son mari allait tuer son enfant, rentra, alla à son berceau et trouva l'enfant dans une affreuse agonie. Le père, par un sentiment qu'on n'explique pas, essaya alors de lui laver, avec de l'eau salée, le sang qui lui couvrait le visage; mais il était trop tard : sa femme avait déjà crié dans le village qu'il avait assassiné son enfant, et bientôt la foule, sortant des vèpres, envahit la maison.

L'aspect des lésions produites était affreux. Les nombreuses contusions dont le visage était couvert présentaient, près des tempes, par la résistance des os, l'effet de larges incisions produites par un instrument tranchant; aussi les personnes présentes crurent-elles que le père l'avait assassiné avec un couteau.

La femme Gautho, pour soustraire son mari aux poursuites de la justice, serait, dit-on, allée dans un village voisin chercher une de ses connaissances pour ensevelir l'enfant; celle-ci, rendue sur les lieux, aurait refusé, à l'aspect du cadavre, de lui rendre ce service.

Les époux Gautho ne vivaient pas, dit-on, en bonne intelligence; le mari s'enivrait souvent, et la femme, à ses yeux, n'étant pas exempte d'un autre genre de reproches. L'enfant sur lequel il a assouvi sa vengeance était le dernier et celui qu'il aimait moins.

Gautho a été arrêté aussitôt. Il est de Plaintel, et travaillait habituellement à la cale du Légué. Il avait, le jour ou la veille, touché 11 fr.; et, soit qu'il en eût bu en eau-de-vie le tout ou partie, ou qu'il les eût perdus en route, toujours est-il qu'il rentra chez lui de très mauvaise humeur. C'est dans ces dispositions que commença la scène qui eut une si épouvantable issue.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— M. Paty, nommé juge d'instruction à Fontainebleau en remplacement de M. Lefebvre, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Plusieurs marchands du Palais-de-Justice soutenaient aujourd'hui devant M. le président Debelleyme, contre M. le préfet du département, une action en référé.

Ces marchands ont reçu congé de leurs boutiques pour le 1^{er} octobre 1838; mais on les avait laissés par tolérance dans les lieux

par eux occupés, à la charge d'en sortir à la première réquisition. A la fin de décembre, par suite d'une erreur de bureaux, on leur a donné un second congé pour le 1^{er} juillet prochain. Ils regardaient cette notification comme une reconduction formelle, et prétendaient avoir encore cinq mois de jouissance.

M. le président, se fondant sur l'engagement écrit pris par les locataires, leur a accordé seulement un délai de quinzaine. Un des marchands ayant fait observer qu'il était difficile de trouver d'autres boutiques à louer dans le cours de ce mois, trop voisin du 1^{er} janvier, M. le président a dit : « Il faut vous adresser à la ville, qui sans doute aura égard à votre position. »

— L'affaire de MM. Roquemaure et Degouve de Nuncque, renvoyés devant la Cour d'assises à l'occasion de l'Almanach populaire, sera jugée pendant la seconde session de février, sous la présidence de M. de Glos.

— M. Lefortier est inventeur de balles incendiaires qu'il a soumises, il y a plusieurs années, à l'approbation du comité d'artillerie. Des expériences ont été faites à Vincennes sur ces balles, en présence du Roi et de M. le maréchal Soult. L'administration a commandé à M. Lefortier une grande quantité de ces projectiles. Quand il en a fait livraison, 50 milliers de ces balles ont été refusés, parce qu'elles n'étaient pas de calibre. M. Lefortier est depuis cette époque en réclamation devant l'administration.

C'est dans ces circonstances qu'une saisie des 50,000 balles a été faite au domicile de M. Lefortier, et qu'après instruction il a été renvoyé devant la 6^e chambre, sous la prévention de détention de munitions de guerre.

M. Lefortier, interrogé, se réfugie dans l'excuse d'une complète bonne foi. Il entre dans de longs détails sur le mérite de son invention, et prétend que si ces balles ont été refusées, la faute en est au comité de Saint-Thomas-d'Aquin, qui lui a fourni des moules de trop petit calibre.

M. Croissant, avocat du Roi, soutient la prévention, tout en admettant l'entière bonne foi du prévenu. Le fait matériel de détention de munitions de guerre est puni par la loi, et M. Lefortier n'avait pas le droit de conserver celles qui n'avaient pas été agréées par le comité.

M^{re} Virmaître soutient que la loi n'est pas applicable au prévenu. Indépendamment de sa bonne foi, qui n'est pas contestée, il avait évidemment le droit de conserver une marchandise qui lui avait été commandée par l'administration elle-même. Si celle-ci a refusé d'en prendre livraison, son refus peut donner ouverture à une action que son client a l'intention d'intenter.

Le Tribunal n'a pas admis cette excuse; mais réduisant la peine autant que possible, il n'a condamné le prévenu qu'à 16 fr. d'amende.

— Un procès en police correctionnelle est intenté à un pauvre diable d'ouvrier tailleur, nommé Marc, à propos de bottes neuves que son voisin le cordonnier l'accuse de lui avoir soustraites. Le cordonnier a pour lui ses bottes de moins, sa conviction et son serment, qu'il affirme n'être pas capable de prêter légèrement. Le prévenu a contre lui sa pâleur au moment où le bottier l'accusa en face de vol, et le témoignage d'une demoiselle en tartan vert qui crut le voir plus gros qu'il n'était ordinairement au moment où il sortait précipitamment de la maison. Il a encore contre lui la déposition de son maître tailleur, qui déclare que Marc n'avait jamais le sou et mangeait longtemps à l'avance tout ce qu'il gagnait. Marc a pour lui ses protestations d'innocence et ses antécédents. Il a surtout pour lui les larmes de sa sœur, jeune et jolie fille de dix-huit ans, qui vient plaider avec sanglots la cause de son frère.

Le Tribunal l'acquitte, et M. le président lui adresse une courte et paternelle admonestation.

La jeune fille, en entendant le jugement qui rend son frère à la liberté, s'élança d'un bond léger jusqu'au banc des prévenus, entourée de ses bras la tête de son frère, qui pleure avec elle, et le couvre de baisers. Cette scène produisit sur tout l'auditoire une vive émotion; un murmure flatteur s'éleva parmi les spectateurs, qui suivent du regard, avec un doux intérêt, le charmant petit avocat qui vient de contribuer si puissamment à gagner la cause du pauvre prévenu.

— Un sieur Gauthier-Desbrosses est traduit devant la police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'escroquerie. Il ne se présente pas.

Le premier témoin est un cocher de cabriolet, qui raconte ainsi sa mésaventure : « Un matin du mois de janvier, M. Gauthier, que je ne connaissais pas, mais dont la mise et la tournure annonçaient quelqu'un de très bien, me prend sur la place et me dit de le conduire à une pension anglaise sur le boulevard des Invalides.

» Chemin faisant nous causons; il me dit qu'il a quarante chevaux dans ses écuries, ce qui ne l'empêche pas de dépenser 20 à 25 francs de voiture par jour. Après cette course, il me dit de le conduire au passage Choiseul. « Quand nous approcherons, dit-il, si vous voyez un marchand de tabac, prévenez-moi, j'en ai besoin. » Nous arrivons, je le prévins. « Pouvez-vous me prêter quelque monnaie? dit-il encore. Ce n'est pas que je manque d'argent; j'ai là (me montrant son portefeuille) quatre billets de banque. » Je n'ose pas lui donner quelques sous; je tire une pièce de 1 franc et lui mets dans la main. Mon beau monsieur s'éloigne par une rue qui longe le théâtre Ventadour, et depuis je ne l'ai pas revu. Je suis retourné chez moi le soir, ayant perdu mon temps et mon argent. »

Le second témoin est M. Plantade. « M. Gauthier-Desbrosses, dit ce témoin, vint me prier de lui louer un piano. Il en choisit un que je fis porter chez lui, et les trois premiers mois furent exactement payés, mais ensuite je ne pus rien obtenir. Je fis plusieurs visites à M. Gauthier-Desbrosses et à madame, qui me reçurent très poliment, mais je n'en pus tirer ni argent ni piano. Enfin les meubles de M. Gauthier-Desbrosses ayant été saisis, je revendiquai mon piano, et je obtins un jugement qui m'autorisait à l'enlever, mais il ne se trouvait plus dans l'appartement. M. Gauthier-Desbrosses me dit qu'il était chez M. Tabureau, rue de Sully, près l'arsenal, et me donna même une lettre pour ce M. Tabureau; mais celui-ci me déclara qu'il n'avait jamais eu de piano, et qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire. »

Après ces dépositions, et sur les conclusions de M. le substitut Persil, le Tribunal condamne par défaut Gauthier-Desbrosses à une année d'emprisonnement.

— Une petite voiture à bras, chargée de pains d'épices, était consignée au corps-de-garde du faubourg Montmartre, commandé alors par un sergent, lorsqu'un monsieur très proprement vêtu se présente au poste, et après avoir vu l'ordre de consigne dit au sergent : « Remettez-moi cet ordre, et donnez-moi deux hommes pour m'accompagner. Je suis commissaire de police; nous allons conduire cette voiture à la Halle. »

Le sergent, trompé par l'assurance de son interlocuteur, remet l'ordre et commande ses hommes. Mais au moment de partir M. le

commissaire de police s'arrête et dit : « Je réfléchis que j'ai un procès-verbal très long à faire. Je demeure près d'ici, je vais emmener la voiture, j'enverrai tout à l'heure demander vos hommes pour la conduire. »

Cependant le prétendu commissaire de police n'était autre que le nommé Josse, qui, sachant que l'on avait saisi la boutique ambulante de son ami Baudoin, avait imaginé cette ruse pour lui restituer sa voiture et ses pains d'épices.

Mais la supercherie, bientôt découverte, amène aujourd'hui Josse et Baudoin devant la police correctionnelle.

M. le président : Baudoin, vous avez laissé stationner votre voiture dans le faubourg Montmartre, contrairement aux réglemens.

Baudoin : Il était neuf heures et demie du soir. Je mangeais mon pain, et je m'étais écarté un instant pour me rafraîchir, et c'est à ce moment qu'on m'a saisi. A cette heure-là je ne gênais pas, et loin d'embarrasser la circulation, j'ai aidé à arrêter un voleur qui sortait de la boutique d'un épicier dont il avait vidé le comptoir. (On rit.)

M. le président : Et vous, Josse, comment n'avez-vous pas compris toute la gravité de votre conduite?

Josse : Je ne croyais pas qu'il y eût tant de mal. Baudoin est mon ami, le parrain de ma petite, nous sommes bien pauvres l'un et l'autre, et je me suis dévoué pour lui, parce que je savais combien son petit commerce lui était nécessaire. Ayez pitié de nous, MM. les juges, et prenez en considération ma femme qui est malade et qui réclame mes soins, ainsi que mes enfants.

Le Tribunal condamne les prévenus à un mois de prison.

M. le président : Le Tribunal vous a traités avec indulgence; il espère que vous sentez combien il est grave d'usurper les fonctions d'un magistrat, et que jamais vous ne commettrez une pareille faute. Que ce soit une leçon pour vous et pour tous ceux qui seraient tentés de vous imiter.

— Un malheureux vieillard, dont le nom eut jadis une sorte de retentissement dans la presse, l'infatigable compilateur des *ana*, si souvent réimprimés et presque devenus populaires dans les années qui séparent le directoire de la restauration, Cousin d'Avallon, aujourd'hui presque octogénaire, vient d'être, par une des froides nuits de la semaine dernière, ramassé gisant sur la voie publique, dans l'état le plus affreux de misère, de souffrance et de dénûment. Infirme, hors d'état de se livrer utilement désormais au travail; demeuré seul au monde par la perte de sa femme et de ses enfants, Cousin d'Avallon, chassé de l'humble cabinet garni dont il ne pouvait payer la modique location, s'était résigné, trop fier pour mendier, et après avoir vendu jusqu'à ses derniers vêtements, à attendre obscurément la mort dans l'angle d'un de nos monuments publics, lorsque la vigilance et les soins d'une ronde nocturne l'ont rappelé à la vie. Sans ressources et sans amis qui pussent le réclamer, le pauvre écrivain a été conduit au dépôt de la préfecture de police, où l'humanité de quelques commis lui a procuré pour le premier moment quelques secours. Tant de riches associations littéraires, dont le nom retentit plus souvent devant les Tribunaux qu'à l'Institut, ne pourraient-elles venir en aide à celui qui, malgré l'humilité de ses travaux, peut être compté parmi les doyens dans la carrière.

— S'il est un vol surtout coupable, c'est celui commis au mépris des droits de l'hospitalité; le sieur A..., convaincu sans doute de la profonde moralité de cette maxime empruntée aux temps antiques, a fait arrêter ce matin une fille Alexandrine Diard, âgée de vingt-deux ans, de ses droits usante et jouissante, comme dit Regnard, mais avec autorisation de la police toutefois. La fille Diard, profitant de l'absence du sieur A..., qui l'avait trop légèrement sans doute reçue chez lui, avait soustrait à l'aide d'effraction des vêtements et divers objets mobiliers dans son logement. Signalée et saisie par le sieur A... lui-même, du bureau du commissaire de police elle a été conduite à la préfecture de police.

— Nous croyons devoir signaler un genre d'escroquerie tout-à-fait nouveau qui se commet depuis quelque temps au préjudice des épiciers, charcutiers, marchands de vins et autres débitants.

Un individu porteur d'un long sac ou d'une sacoche, tenant à la main un portefeuille rempli de billets à ordre couverts au dos de plusieurs signatures, entre chez l'un ou l'autre de ces débitants, en leur demandant la monnaie d'un billet de banque, et quand par hasard le marchand n'a pas assez de monnaie, l'inconnu se borne à dire qu'il pourrait se contenter de 8, 10, 12 ou 15 fr. pour servir d'appoint à une négociation qu'il vient de faire dans le quartier, et il offre pour garantie l'un des billets à échoir, qui est toujours d'une importance de 4 à 500 fr. Le marchand trop crédule accepte, et quand le délai fixé par l'emprunteur pour le retirer est expiré, il va droit à l'adresse du souscripteur et des endosseurs, et c'est alors qu'il apprend que tous les noms qui figurent au titre ne sont qu'imaginaires. Cet individu est signalé à la police, et déjà M. Dieudonné, juge-d'instruction, est chargé d'informer sur douze à quatorze plaintes rendues pour faits semblables.

Un autre genre de flouterie se propage aussi depuis un mois au préjudice des boulangers : un individu se présente chez eux, qu'il sait avoir été condamnés par le Tribunal de simple police, et prenant le titre de commis-greffier du Tribunal, « il vient, dit-il, pour leur éviter de nouveaux frais, recevoir le montant de l'amende et des frais. » Le boulanger paie contre la remise d'une quittance ainsi conçue :

« Je soussigné, commis-greffier du Tribunal de la police municipale, reconnais avoir reçu de M..... la somme de....., etc., signé Thélusson. »

Nous profitons de cette circonstance pour déclarer qu'il n'y a de commis-greffiers au Tribunal de simple police que MM. Philippe, Truyet et Bertrand.

— Ce matin, à huit heures, une cheminée d'une maison sise rue Saint-Christophe, 8, s'est écroulée avec fracas, et a entraîné après elle une partie de l'entablement. Par le plus heureux hasard personne n'a été blessé, quoique plusieurs passans parcourussent en ce moment la rue. Des ouvriers envoyés sur-le-champ par l'autorité ont démolé tout ce qui menaçait ruine, et tout danger a maintenant disparu.

— Hier soir, vers cinq heures et demie, deux malfaiteurs se sont introduits, en brisant les carreaux d'une fenêtre, dans la chambre du sieur Laval, serrurier, rue Saint-Lazare, 74, au premier étage; déjà, après avoir brisé plusieurs meubles, ils avaient fait des paquets du linge et des vêtements qui s'y trouvaient, lorsque la dame Laval, entendant du bruit, monta vers sa chambre. Elle eut la précaution de faire beaucoup de bruit dans l'escalier pour faire croire que plusieurs personnes montaient ensemble; les voleurs ont pris aussitôt la fuite, et ayant rencontré la dame Laval sur l'escalier, ils l'ont renversée par terre et sont parvenus à s'échapper, emportant quelques objets de peu de valeur.

— Un pauvre petit garçon, âgé de trois ans environ, fondait en larmes, rue Saint-Honoré, près la rue de l'Echelle : une brave fem-

me, la dame Delore, fruitière rue Saint-Honoré, 265, s'approche du pauvre enfant, l'interroge sans pouvoir obtenir de lui aucune réponse, et le prenant dans ses bras, le porte au bureau du commissaire de police. Là elle apprend que son petit protégé va être envoyé au dépôt de la préfecture. Elle prie alors le commissaire de police de lui laisser emporter cet enfant chez elle, en promettant d'en avoir bien soin et de le représenter le lendemain. La bonne action de cette brave femme est une touchante critique de la négligence que certains parents apportent dans les soins qu'ils doivent à leurs enfants.

Hier, vers quatre heures après midi, un individu paraissant âgé de trente-cinq à quarante ans, bien vêtu, ayant la figure barbue, de noir et portant des lunettes, s'est présenté chez le changeur de monnaie, rue St-Honoré, 340, et après avoir distrait son attention, il se disposait à faire main-basse sur des piles d'or qui se trouvaient à sa portée; déjà il avait la main dessus, lorsque le sieur Vatin, surveillant au Palais-Royal, qui avait remarqué sa figure noire, entra brusquement et s'empara de sa personne. Aidé par le changeur, il conduisit le nègre de contrebande au bureau de M. Marrigues, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, qui l'a envoyé au dépôt de la préfecture de police, à la disposition du procureur du Roi.

Erratum. — Dans notre numéro d'hier (Cour de cassation, chambre civile), 1^{re} colonne. Nota. — Au lieu de : « Mais que la Cour eût-elle jugé si la stipulation avait été faite par l'instituant de sa succession en général en faveur de tous les héritiers, » lisez : « Mais que la Cour eût-elle jugé si la stipulation avait été faite par l'instituant en faveur de tous ses héritiers, de sa succession en général. »

VARIÉTÉS.

NOTICE SUR M. DE SAVIGNY.

Nous empruntons à une Notice placée en tête de l'Histoire du droit romain au moyen-âge, par M. F. C. de Savigny, et dont la traduction doit paraître prochainement (1), quelques détails sur la vie et les ouvrages de ce créateur de l'école historique.

La France peut revendiquer l'honneur de l'avoir produit : Frédéric-Charles de Savigny est né à Francfort, le 21 février 1779, d'une famille originaire de Metz. Etant demeuré orphelin dès l'âge de treize ans, il trouva dans M. de Neurath, son tuteur, les soins affectueux d'un père et le zèle éclairé d'un professeur.

Ce fut préparé par ces premières leçons qu'il fréquenta avec profit les Universités de Marbourg, Göttingue, Leipzig et Iéna. Reçu docteur en 1800, il montra dans la thèse qu'il soutint pour ce grade quelques-unes des heureuses qualités qui devaient le distinguer depuis, l'érudition profonde et la clarté de l'exposition. Dans la même année, il professa à Marbourg diverses parties du droit, en qualité de *privat docent*. Il nous reste un grave témoignage du mérite de ces premières leçons; Jacob et Wilhelm Grimm, qui en furent les auditeurs, s'expriment ainsi :

« J'ai suivi les mêmes cours que mon frère... j'ai partagé avec lui la bienveillance de Savigny, et je ne connais rien qui ait fait sur moi une impression aussi profonde que son enseignement. Il me semble que ce qui attirait et captivait si puissamment ses auditeurs, c'était la facilité et la vivacité de sa parole, jointes à tant de calme et de mesure. Les talens oratoires peuvent éblouir quel-

que temps, mais ils n'attachent pas. Savigny parlait d'abondance et ne consultait que rarement ses notes. Sa parole toujours claire, sa conviction profonde et en même temps une sorte de retenue et de modération dans son langage, faisaient une impression que n'aurait pas produite l'éloquence la plus abondante, et tout en lui concourait à l'effet de sa parole... Savigny interrogeait quelquefois ses élèves, et leur donnait à traiter par écrit les questions les plus difficiles... Mon frère et moi nous fûmes admis chez Savigny, et il nous fut permis de profiter de ses conseils. Il nous fit comprendre la valeur des études historiques et l'importance de la méthode. Ce sont là des obligations que je ne saurais trop reconnaître, car sans lui je n'aurais peut-être jamais donné à mes études une bonne direction. Pour combien de choses n'a-t-il pas éveillé notre intérêt ! combien de livres n'avons-nous pas empruntés à sa bibliothèque ! avec quel charme ne nous a-t-il pas lu quelquefois des passages de Wilhelm Meister, des poésies de Goëthe ! L'impression que j'en ai conservée m'est encore si présente, qu'il me semble l'avoir entendu hier. »

On conçoit facilement combien ces éloges sont mérités, lorsqu'on voit quelle idée M. de Savigny se faisait de l'enseignement oral. Il ne serait peut-être pas inutile aux professeurs en-deça du Rhin de méditer ces paroles :

« Pour ses élèves, dit-il, le professeur doit personnifier la science. Ces connaissances acquises longuement et avec effort, il doit les transmettre d'une manière aussi vivante que si la science se révélait soudainement à lui. En faisant assister ses élèves à l'enfantement de sa pensée, il éveille en eux la même puissance créatrice. Alors ce n'est pas seulement un enseignement qu'ils reçoivent, mais un travail qui s'accomplit sous leurs yeux et qu'ils reproduisent eux-mêmes. Souvent nous avons éprouvé, en étudiant les auteurs, que des faits ou des idées nous convainquaient sans produire sur nous une impression durable, et qu'une autre fois notre esprit mieux disposé s'empara de ces mêmes idées et se les assimila complètement. Ces heureux résultats, produits tantôt par une disposition accidentelle du lecteur, tantôt par le talent de l'écrivain, l'enseignement oral bien dirigé doit les reproduire constamment. L'influence de l'enseignement oral peut s'exercer en toutes circonstances, mais la recevoir à notre entrée dans la carrière de la science avec toute la fraîcheur de la jeunesse, et doublée par l'émotion sympathique produite dans un nombreux auditoire, voilà ce qui recommande les universités, et ce que rien ne saurait suppléer. On peut leur appliquer ce qu'un grand maître (Goëthe) a dit à un autre sujet : Lire, c'est abuser du langage; la lecture solitaire remplace bien tristement le discours; c'est par sa personnalité que l'homme agit sur l'homme; la jeunesse agit sur la jeunesse et lui donne ses émotions les plus fortes et les plus pures. Voilà ce qui conserve la vie physique et morale du monde. »

Dans cette théorie, M. de Savigny ne parle point d'une qualité qu'il possédait à un haut degré, celle de se faire aimer de ses élèves; en voici le témoignage, que nous rapportons à cause de la naïveté de mœurs qu'il exprime.

« Que Savigny soit savant tant qu'il vaudra, la bonté de son caractère surpasse encore ses qualités les plus brillantes. Les étudiants l'adorent, ils sentent qu'ils perdent en lui un bienfaiteur. Les professeurs le chérissent également, surtout les théologiens... Les étudiants ne quittent plus la maison de Savigny; je les vois sous mes fenêtres manger un jambon en faisant les paquets, ils ont voulu emballer aussi ma petite bibliothèque. Le soir ils se réunissent pour jouer de la guitare et de la flûte; ils dansent autour

d'une grande fontaine qui est devant notre maison et quelquefois jusqu'à minuit... On a résolu d'accompagner Savigny jusqu'à Salzbouurg; ceux qui n'ont ni chevaux ni voitures partent d'avance à pied. Tous se font une fête de ce petit voyage dans les premiers jours du printemps, avec leur cher professeur, à travers ce beau pays... Nous sommes partis quelques jours après Pâques. L'université s'était réunie chez Savigny, avant de quitter. L'université, tous leur ami; on apporta du vin, et au milieu des vivants solennellement congé; ceux qui étaient à cheval ou en voiture nous accompagnèrent. Partout nous trouvions sur la route des étudiants qui nous avaient devancés pour voir une dernière fois Savigny; la plupart se détournèrent pour cacher leurs larmes. Je n'oublierai jamais une jeune Souabe, véritable type de sa nation : elle agitait en l'air son petit mouchoir, et ses pleurs l'empêchaient de nous voir passer. » (Extrait d'une lettre de M^{me} d'Arnim.)

Après avoir parcouru successivement les plus grandes bibliothèques de l'Europe, pour préparer les matériaux de ses ouvrages, M. de Savigny fut appelé dans l'Université de Berlin, fondée en 1810. C'est là qu'il commença cette longue carrière d'enseignement public qu'il continue encore aujourd'hui. Mêlé aux affaires publiques, membre de l'Académie de Berlin et du Conseil d'Etat, M. de Savigny, on peut le dire, se montra toujours supérieur à ses fonctions. Il serait trop long d'énumérer les services qu'il a rendus à son pays, comme homme politique, dans les événements de 1815, comme administrateur et comme conseiller de justice à partir de cette époque.

M. de Savigny est auteur de plusieurs ouvrages qui ont exercé la plus grande influence sur l'étude et la pratique du droit en Europe, tels que le *Traité de la possession romaine* (1803); — de la *Vocation de notre siècle pour la législation et la science du Droit* (1814); — enfin sa grande *Histoire du droit romain au moyen-âge* (1815-1831). M. de Savigny n'a pas répandu moins de cette érudition profonde et neuve, de cette critique pour ainsi dire divinatrice, de cette clarté extraordinaire de vue qui le distinguent dans des opuscules, articles et dissertations dont le nombre est si grand qu'il dépasserait les limites d'un article.

Nous reviendrons sur la traduction de M. Guenoux lorsqu'elle aura paru.

Les ouvrages de Savigny, écrits en langue étrangère, étaient en France plus célèbres que connus. On doit une haute reconnaissance à M. de Guenoux de ce qu'il vient de nous traduire le principal ouvrage de cet auteur, *Histoire du droit romain au moyen-âge*. Cette traduction, faite sous les yeux de M. de Savigny, enrichie de notes nouvelles, peut être considérée comme la dernière et la meilleure édition de l'ouvrage.

— *Bals Musard*. De l'émotion, des plaisirs, voilà ce que l'on va maintenant chercher au bal masqué; et où peut-on trouver cela à un plus haut degré que chez Musard? JEUDI PROCHAIN la salle Vivienne sera comble, comme elle le sera le samedi suivant, et le dimanche, lundi et mardi gras. L'orchestre Musard ne laisse plus personne en repos; ces derniers jours de folie seront des fêtes continuelles. JEUDI il faudra prendre les billets à l'avance, si l'on veut entrer dans la salle Vivienne.

— M. G. Thorel vient de publier une cinquième édition du *Code de commerce expliqué*, à laquelle il a ajouté la nouvelle loi sur les faillites, commentée par M. Rogron. Nous ferons remarquer que M. Rogron est le premier juriste qui ait commenté cette loi. Une addition aussi importante à la nouvelle édition du Code de commerce doit la faire rechercher avec empressement.

Librairies de G. THOREL, successeur d'ALEX. GOBELET, rue Soufflot, 4, près l'Ecole-de-Droit, et de VIDECOQ, place du Panthéon, 6.

CODE DE COMMERCE EXPLIQUÉ

PAR SES MOTIFS, PAR DES EXEMPLES ET PAR LA JURISPRUDENCE.

CINQUIÈME ÉDITION, augmentée de la NOUVELLE LOI DES FAILLITES commentée;

Par M. ROGRON, secrétaire-général du Parquet de la Cour de cassation. — 1 gros vol. in-18. Prix : 7 fr.

SAVONNERIE DE L'OURCQ.

En vertu de l'article 21 des statuts, et conformément à ce qui a été décidé à la réunion du 28 janvier dernier, MM. les actionnaires de la Savonnerie de l'Ourcq sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu au siège de la société, rue des Vieilles-Andriettes, 4, le jeudi 14 février courant, à midi précis, à l'effet d'autoriser le gérant à transporter le siège de la société à l'établissement de la Savonnerie, rue d'Allemagne, 122, à la Petite-Villette.

Le traité passé par le gérant avec une maison respectable de Paris, assurant le placement de tous ses produits, et lui permettant de se consacrer exclusivement aux détails de la fabrication, MM. les actionnaires comprendront l'opportunité d'une mesure qui ne peut que tourner au profit de la société.

MALADIES

ADIES, dartres, glandes, ulcères, amaurose, surdité, catarrhes, gastrite, névralgie, épilepsie. Guérison radicale, 13, place Royale, au Marais, par le D^r BACHOUÉ, fond. de la Méd. électro-chimique.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 4 février 1839, enregistré le même jour par Chambert, qui a reçu les droits; entre le sieur Jean-Louis-Claude LALLEMANT, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 16; Et le sieur Albin CHAPPELLIER, aussi négociant, même demeure; il appert que la société contractée entre les sus-nommés, sous la raison L. LALLEMANT et CHAPPELLIER, pour l'exploitation de commerce de peausserie, suivant actes du 28 décembre 1837, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter du 31 décembre 1838, et que MM. Lallemant et Chappellier sont liquidateurs de ladite société dissoute.

Pour extrait:

BEAUVOIS.

Suivant acte passé devant M^e Meunier et son collègue, notaires à Paris, le 30 janvier 1839, enregistré en ladite ville, le 1^{er} février suivant, fol. 83 r^o, c. 1, 2, 3, par Correch, qui a reçu 5 francs 60 cent. pour tous droits;

M. François-Pierre-Frédéric-Ernest MUSTEL, propriétaire, et dame Julie-Hortense DULONG, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Deux-Boules, 12; Et M. Louis-Jules FREMONT, et dame Juliette-Victorine MUSTEL, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Deux-Boules, 12;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, et dont l'objet sera la banque et l'escompte des effets de commerce; le siège sera rue des Deux-Boules, 12;

Enregistré à Paris, le 1^{er} février 1839, au franc dix centimes.

Annonces judiciaires.

Vente sur licitation et adjudication préparatoire, le 2 mars 1839, et définitive le samedi 16 mars suivant, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON, vastes cours et dépendances, le tout d'une superficie de 1218 mètres 93 centimètres, ou 320 toises environ, libres de toute location, et propres à recevoir de grandes constructions, sises à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, près celle Caumartin.

Estimation et mise à prix, 220,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 6 février 1839, à midi. Consistant en comptoirs, tables, chaises, armoire, poterie, etc. Au comptant. Consistant en bureaux, commode, tables, chaises, glaces, etc. Au comptant.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage par le gaz, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, faubourg Poissonnière, 97, le 28 février 1839, à midi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 6 février.

Heures.

10 Ambigu-Comique, clôture.

10 Delille et femme, anciens négociants, id.

12 Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, id.

2 Leroy-Dupré, négociant en vins, id.

2 Lemercier, limonadier, remise à huitaine.

Du jeudi 7 février.

10 Navlet, md vannier, vérification.

10 Dame d'Aureville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, remise à huitaine.

10 D'Urtubie et Worms, imprimeurs, syndicat.

10 Rossi, md de vins, id.

10 Dupré et femme, mds de comestibles, anciens charcutiers, clôture.

10 Stockleit, ancien entrepreneur, concordat.

10 Vautrin fils, passementier, id.

10 Delbosq, entrepreneur de charpente, clôture.

10 Michel, limonadier, id.

10 Liguez, maître serrurier, id.

10 Speckel, fabricant de bijoux dorés, id.

10 Milan, bijoutier-décorateur, id.

2 Chedel, négociant, syndicat.

3 Boucharain, ancien fruitier, clôture.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

8 Giraud, épicière, le

2 Leconte et C^e, fabricants d'eaux minérales factices, le

8 Dame Scoquart, marchande, le

10 Wirth, tailleur, le

9 Delacroix, boulanger, le

12 Finno et Dalican; fabricants de bronzes, le

9 Bourrouse, limonadier, le

2 Lefèvre, md de vins, le

11 Halot, doreur, le

2 Veuve Boucher, gravatière, le

11 Albert, tailleur, le

2 Laplatte, ébéniste à façon, md de vieux meubles, le

12 Guéné, négociant, le

12 Charles, ancien md de grains, actuellement commis en grains, le

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

11 Leroy, fabricant de bonneterie, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 7. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

DÈCES DU 3 FÉVRIER.

12 M. Charlot, rue de la Madeleine, 27. — Mlle

12 Boursier, rue Saint-Nicolas, 29. — Mme veuve

12 Case, rue de Laborde, 28. — M. Bachellet, rue

12 du Faubourg-Poissonnière, 19. — Mlle Koller, rue

12 Montmartre, 175. — Mme Renard, rue Lafitte, 2. — M. Vallette, rue de Grammont, 13. —

2 — M. Davin, rue des Fontaines-Saint-Georges, 3

11. — Mme veuve Rousseau, rue Montorgueil, 9.

AUX PORTS D'ITALIE,

Rue des Prouvaires, 13.

MOQUET, fabricant de vermicelles, a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle que par un nouveau procédé il a considérablement amélioré la qualité de ses vermicelles de grana.

Aux termes de l'article 21 de l'acte social, nul ne peut être admis à cette assemblée, s'il n'est propriétaire de cinq actions au moins depuis six mois, antérieurement audit jour 28 février 1839. BEAUVOIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie des bateaux à vapeur remorqueurs Raymond, sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, pour le samedi 22 février courant, à sept heures précises du soir.

Tout actionnaire sera admis, quel que soit le nombre d'actions dont il sera porteur.

ENGELURES.

SPÉCIFIQUE à la pharmacie rue d'Argeuteuil, 31. Connus depuis longues années, on sait que son efficacité est telle qu'il guérit les engelures, même les plus tuméfiées, le plus souvent en 24 heures.

AUX PARENS.

L'Instrument-universel, breveté du Roi, destiné à faire écrire hardiment à la plume (même à un enfant), sans tracé ni transparence, tous les genres d'écritures avec une beauté et une régularité parfaites. Prix : 18 fr. avec l'instruction. On expédie de suite dans les départements aux personnes qui font leurs demandes accompagnées d'un bon de poste adressé à l'auteur, Purkis de Saint-Florent, rue Neuve-Vivienne, 42, au premier. (Affranchir.) — Dépôt nulle part.

GRANDS et BELLES GALERIES, au premier, à louer, foire St-Laurent, de 45 pieds et 100 pieds de long. S'adresser au Bureau de l'Administration, rue Neuve-Chabrol, 11.

BOURSE DU 5 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	110	5	110	15	110	5
— Fin courant...	110	40	110	40	110	25
3 0/0 comptant...	78	10	78	10	77	90
— Fin courant...	78	40	78	40	78	10
R. de Nap. compt.	88	60	98	70	98	50
— Fin courant...	99	15	99	15	99	5

Act. de la Banq.	100	Empr. romain	100
Obl. de la Ville. 1170	1170	— dest. act.	19 1/2
Caisse Lafitte. 1030	1030	— dit.	4 3/4
— Dito..... 6215	6215	— pass.	4 3/4
4 Canaux..... 1252 50	1252 50	— 3 0/0.	98 1/4
Caisse hypoth. 775	775	Belgic. 5 0/0.	535
— St-Germ..... 540	540	— Banq.	1065
Vers., droits 525	525	Empr. piémont.	1065
— gauche. 190	190	3 0/0 Portug.	400
P. à la mer. 925	925	— dit.	360
— à Orléans		Lots d'Autriche	360

BRÉTON.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.